

08 décembre 2017

Arrêté ministériel relatif à la tarification de la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.20, D.218, D.222, D.288, D.332 et D.344;

Vu le Livre II, partie réglementaire, du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles R.304-4 et R.304-11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 5, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant la mise en place de la gestion publique de l'assainissement autonome;

Considérant le principe de récupération des coûts;

Considérant la mise en place de la certification des installateurs en vue d'améliorer la filière de conseils et de services à laquelle fait appel le particulier qui reste responsable de son système d'épuration individuel;

Considérant la proposition de la S.P.G.E. du 9 novembre 2017,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le montant des frais de dossiers est de minimum 240 euros pour la demande de certification.

Il se répartit comme suit:

– le montant relatif à l'analyse de la demande de certification est fixé forfaitairement à concurrence de 120 euros;

– le montant des frais relatif aux charges de formation prévues est fixé forfaitairement à concurrence 120 euros par personne qui suit la formation visée à l'article R. 304-4, §1^{er}, 6°.

Les montants sont hors T.V.A.

Art. 2.

Les montants visés à l'article 1^{er} sont adaptés annuellement au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette adaptation est faite sur base de l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier. Le coefficient suivant sera donc appliqué annuellement au montant de base (base 2013 = 100): indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier / indice des prix à la consommation du mois de janvier 2017. Le résultat de l'opération en euro est arrondi à la deuxième décimale inférieure ou supérieure selon que la décimale suivante est inférieure à 5 ou non.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Namur, le 08 décembre 2017.

